

Page d'accueil

DÉCISION EL 99-044
DU 28 AVRIL 1999

OUGOUKOLA Koudou

1. Contentieux électoral
2. Élections législatives du 30 mars 1999
3. Irrégularités au bureau de vote BKE-Ouest A Bor 07-142
4. Défaut d'adresse précise
5. Irrecevabilité.

En application des dispositions de l'article 57 de la loi organique sur la Cour, une requête qui ne précise pas l'adresse du requérant est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;

VU la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant. modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que, par fax du 02 avril 1999 enregistré au Secrétariat général de la Cour à la même date sous le numéro 0688/0049/EL, Monsieur Koudou OUGOUKOLA allègue :

- que dans le bureau de vote BKE-Ouest A BOR 07-142, Monsieur PASSO Moumouni a abandonné son poste et est parti sensibiliser les votants de son parti ;
- que les bulletins nuls ont été comptés pour FARD-ALAFIA ;
- que, délégué du MADEP, il a voulu faire cas de cela au procès-verbal et que les autres s'y sont opposés ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués...* » ;

Considérant que la requête susvisée ne comporte pas d'adresse précise ; qu'en conséquence, elle doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Koudou OUGOUKOLA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Koudou OUGOUKOLA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia L. D. OUINSOU